



Ordre des Architectes
conseil francophone et germanophone

| THEME | NIVEAU | NATURE | DATE | AUTEUR | Lieu |
|---------|--------|--------|------------|--------|--------|
| Conseil | Cfg-OA | PV | 18/05/2018 | | Cfg-OA |

1. APPROBATION DU PV

1.1. Approbation du P-V du 20 avril

En l'absence de monsieur Marc POLL, président du Cfg-OA, c'est monsieur Francis METZGER, vice-président du Cfg-OA, qui préside la séance.

Préalablement à l'approbation du PV du 20/04/2018, un membre tient à faire part d'une observation : il demande qu'il soit fait mention au point 1.2 du PV que l'assesseur juridique a conseillé aux membres d'accorder aux Présidents des Conseils Provinciaux un droit de vote.

DECISION : le PV de la séance du 20/04/2018 est approuvé, sous réserve de la remarque formulée ci-dessus.

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

2.2. Insolvabilité : dispositions déontologiques applicables aux co-curateurs

Une liste (provisoire) de 27 co-curateurs a été communiquée à la plateforme de concertation Ordre-Instituts chargée de publier cette liste dans le RegSol auquel ont accès les Cours et Tribunaux en vue de la désignation de co-curateurs.

Le Cfg-oa doit s'attacher à établir une recommandation contenant les principes déontologiques et éthiques auxquels seront soumis les co-curateurs.

Il est proposé au Cfg-OA de désigner des personnes chargées d'établir la recommandation projetée.

DECISION : le Cfg-OA décide de désigner maître Anne BOUCQUEY et monsieur Igor BAWOROWSKI afin de rédiger la recommandation à l'attention des co-curateurs.

2.3. Création d'un mécanisme de solidarité

Poursuite des réflexions relatives à la création d'un « mécanisme de solidarité ».

Il est suggéré d'inviter l'administration de l'Ordre à se renseigner auprès des autres Ordres et instituts professionnels afin de savoir si des structures et procédures particulières ont été mises en place pour les professionnels « fragilisés ».

DECISION : le Cfg-OA décide d'inviter l'administration à se renseigner auprès des autres Instituts et Ordres professionnels pour connaître les mesures éventuellement mises en place pour les membres en difficulté.

2.4. GT national « Missions et honoraires »

DECISION : le Cfg-OA décide de demander au GT « Missions et honoraires » du Cfg-OA d'analyser la plaquette éditée, de reprendre les tâches figurant dans la colonne 1, de les restructurer et de les définir de façon claire et précise afin de cerner aisément les contours de la mission de l'architecte. Ce nouveau document sera traduit en néerlandais pour être présenté au Vlaamse Raad et devrait servir de base de discussion pour proposer au Ministre concerné une adaptation législative concrète.

3. JURIDIQUE

3.1. Proposition de nouvelles modalités de vote

Il ressort de la combinaison des articles 34 et 35 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes que les Présidents des Conseils Provinciaux n'ont pas de voix délibérative lors des réunions (séparées) des sections linguistiques.

Dans la mesure où les Présidents prennent une part active aux débats, il serait souhaitable que les P-V fassent apparaître clairement la position finale adoptée par les Présidents sur les thématiques abordées. Il est proposé aux mandataires du Cfg-OA qui délibèrent de donner aux Présidents des 5 Conseils Provinciaux un droit de vote jusqu'au terme de la présente mandature.

Et lors de la prochaine mandature, il appartiendra aux 10 mandataires, après les élections internes, de décider de continuer à accorder aux Présidents des CP un droit de vote.

Ainsi, il est proposé d'opérer un double vote à chaque décision qui doit être prise :

- un premier vote auquel prendraient part les mandataires du Cfg-OA ainsi que les Présidents des Conseils Provinciaux (soit 15 personnes) ;
- un second vote auquel prendraient part les seuls mandataires du Cfg-OA (soit 10 personnes).

DECISION : le Cfg-OA décide d'accorder aux actuels Présidents des 5 Conseils Provinciaux un droit de vote et ce jusqu'au terme de la présente mandature étant précisé que cette décision, pour entrer en vigueur, devra recevoir l'approbation de l'assesseur juridique.

3.2. Mise en place d'un module visant à matérialiser les contacts pré-contractuels

Diverses dispositions du Code de droit économique imposent aux professions libérales de communiquer au consommateur certaines informations précontractuelles.

Monsieur Philippe MEILLEUR propose de faire développer un module qui permettra à l'architecte de télécharger par le biais d'ArchiOnWeb, un document qui pourra être remis au client lequel disposera de toutes les informations requises (par la loi) ainsi que la

confirmation notamment que l'architecte concerné est bien inscrit à l'Ordre et en droit d'exercer la profession.

Le document dont question constitue une garantie pour le consommateur et permet au Cfg-OA d'exercer un premier contrôle sur les activités de ses membres.

Il est demandé au Cfg-OA de se positionner sur la pertinence du module proposé et dans l'affirmative d'inviter le Comité de Direction à négocier le prix le plus compétitif pour le développement du dit module.

La suggestion de mettre à disposition de l'architecte un document officiel à remettre au maître d'ouvrage semble être une bonne idée. Cependant, avant de prendre une décision, le Président demande à monsieur Philippe MEILLEUR d'approfondir le projet et d'en discuter également avec le service juridique pour, entre autres, les questions relatives au RGPD.

Il est décidé de reporter ce point à la prochaine séance.

POUR INFO

3.3. RGPD : Désignation d'un DPO

Il est proposé de confier la mission de DPO (Délégué à la protection des données) à un avocat spécialisé en la matière puis dans un second temps, et selon la charge de travail que cela représente, au service juridique du Cfg-OA.

Le Délégué à la protection des données est chargé de veiller à ce que le Cfg-OA mette en place tous les mécanismes nécessaires au respect de la législation relative à la protection des données.

Maître ALADENISE est actuellement en charge des questions relatives au RGPD pour le Cfg-OA, il est donc suggéré de désigner également maître ALADENISE en tant que DPO pour le Cfg-OA.

DECISION : le Cfg-OA décide de désigner maître ALADENISE en tant que DPO pour le Cfg-OA.

3.4. Assurance : second avant-projet de loi relatif à l'assurance obligatoire pour tous les prestataires de services intellectuels.

Fin avril 2018, le gouvernement a adopté le (second) avant-projet de loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses dispositions légales en matière de responsabilité civile dans le secteur de la construction.

Il convient de signaler que ce second avant-projet de loi pourrait réintroduire la discrimination relevée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt de 2007 dans la mesure où les entrepreneurs ne sont pas soumis aux dispositions contenues dans ce second avant-projet.

Ne serait-il pas opportun de solliciter à ce propos un avis juridique externe ?

L'Ordre pourrait dès lors reprendre contact avec maître Uytterhoeven qui avait déjà défendu l'Ordre devant la Cour Constitutionnelle qui, dans son arrêt de 2007, avait décidé que, compte tenu de l'existence de l'obligation in solidum, il y avait discrimination entre les architectes et les autres intervenants de l'acte à bâtir dans la mesure où les architectes étaient les seuls à avoir une obligation d'assurance.

L'avocat devrait donc examiner si le deuxième projet de loi n'a pas pour effet de réintroduire une discrimination.

DECISION : le Cfg-OA décide de solliciter un avis juridique externe et décide d'interroger maître Uytterhoeven à ce sujet.

4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA

4.1. Affiliation du Cfg-OA à Professionsliberales.be

L'adhésion du Cfg-OA à « Professionsliberales.be » pourrait s'avérer pertinente au regard notamment du soutien que cette union pourrait apporter dans le cadre des actions de sensibilisation des pouvoirs politiques.

La plate-forme « Professionsliberales.be » semble assez proactive et pourrait apporter des services utiles à un ordre professionnel tel que l'Ordre des Architectes.

DECISION : le Cfg-OA décide de s'affilier auprès de « Professionsliberales.be » pour une durée de 1 an avec reconduction annuelle s'il s'avère que l'affiliation concernée présente un intérêt pour le Cfg-OA.

5. FINANCES

/

6. COMMUNICATION

/

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. Campagne Thomas & Piron

Lors du salon Batibouw Thomas & Piron a lancé une campagne publicitaire qui faisait mention d'un contrat unique dans lequel l'architecte est assimilé à l'entreprise. La relation triangulaire « maître d'ouvrage – entrepreneur et architecte » est indéniablement mise en péril. L'architecte se trouve donc dans une situation de totale dépendance vis-à-vis du constructeur ou de l'entrepreneur avec lequel il travaille. Et cette pratique a tendance à se généraliser.

Comment le Cfg-OA peut-il réagir face à une telle situation ?

Le vice-président suggère de rencontrer Thomas & Piron, pour discuter notamment de cette problématique : les membres du Cfg-OA se montrent favorables à cette proposition.

Il est souligné que l'Ordre devrait aussi intervenir auprès des architectes qui acceptent ce type de mission dans la mesure où ils portent notamment atteinte à l'image de la profession.

Par ailleurs, il est proposé de sensibiliser les conseils et collèges communaux qui approuvent les demandes de permis introduites par les grandes entreprises « clé sur porte ».

DECISION : le Cfg-OA décide de solliciter une rencontre avec les représentants de Thomas & Piron afin de débattre de cette problématique. Il sera fait un rapport de cette rencontre lequel sera soumis aux membres du Cfg-OA avec l'espoir que de nouvelles perspectives pourront se dessiner.

8.2. Relations internationales

Désignation des participants à la Commission « Relations internationales ».

Lors de la séance du CNOA du 27 avril 2018, madame M-M MENNENS et monsieur Nicolas VAN OOST ont été désignés, en qualité de mandataires francophones, pour faire partie de la Commission des Relations Internationales.

POUR INFO

8.3. Prestation de serment des stagiaires

Lors des rentrées solennelles, il est apparu que la prestation de serment des stagiaires avait difficile à prendre place et que les modalités d'organisation de cette prestation ne sont pas aisées à réaliser.

Il est ainsi proposé de confier à nouveau la prestation de serment des stagiaires au CP étant entendu qu'il conviendrait que tous les stagiaires signent un document par lequel ils adhèrent à la charte d'éthique.

DECISION : le Cfg-OA décide d'organiser 2 événements distincts, à savoir, d'une part la rentrée solennelle et d'autre part, l'accueil des stagiaires organisé au sein de chaque Conseil provincial.

DECISION : le Cfg-OA décide du principe de faire signer la charte d'éthique par les stagiaires avant le début de leur stage.

8.4. Procédure d'engagement d'un(e) juriste supplémentaire

POUR INFO

FIN DE LA REUNION : 16h45